



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2017-082

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2017

# Sommaire

## Préfecture Aveyron

12-2017-06-19-006 - Arrêté autorisant M. Jean-Louis VIDAL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (3 pages)	Page 4
12-2017-06-19-005 - Arrêté autorisant M. Patrick GOUJON GAEC de la Doline à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (3 pages)	Page 8
12-2017-06-19-007 - Arrêté autorisant Mme Michèle MARIN Domaine INRA de la Fage à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (3 pages)	Page 12
12-2017-06-20-007 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Decazeville (3 pages)	Page 16
12-2017-06-21-001 - Arrêté n° 2017-0621-01. Attribution de l'habilitation sanitaire à M. Maxime BOUSSIGNAC (2 pages)	Page 20
12-2017-06-20-008 - Arrêté ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (Canis lupus) (2 pages)	Page 23
12-2017-06-19-008 - Arrêté préfectoral n° 2013-08-m2017-1 du 19 juin 2017 portant autorisation de capture temporaire de chiroptères protégés (3 pages)	Page 26
12-2017-04-20-012 - Arrêté préfectoral n° 2017-s-20 portant autorisation de capture temporaire et prélèvements à des fins scientifiques de chiroptères protégés (5 pages)	Page 30
12-2017-06-20-006 - Dérogation au repos dominical : SARL Coutellerie de Laguiole Honoré Durand (2 pages)	Page 36
12-2017-06-02-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme à la personne : FAMILL'O SERVICES 1 rue Saint-Martin 12100 MILLAU (3 pages)	Page 39
12-2017-06-09-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : ASSAD 10 Boulevard Laromiguière 12000 RODEZ (3 pages)	Page 43
12-2017-06-19-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : ASSOCIATION SENIORS 12 ET SES P'TITS BOUTS 13 rue Borelly 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (3 pages)	Page 47
12-2017-06-09-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la personne : Association UMM Services à Domicile 5 rue Clausel de Coussergues 12100 MILLAU (3 pages)	Page 51
12-2017-05-30-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : FAMILLE SERVICE A2S 10 avenue Durand de Gros 12000 RODEZ (3 pages)	Page 55
12-2017-06-09-005 - Renouvellement d'un agrément "services aux personnes" : ASSAD 10 Boulevard Laromiguière 12000 RODEZ (3 pages)	Page 59
12-2017-06-09-003 - Renouvellement d'un agrément "services aux personnes" : association UMM Services à Domicile dont le siège social est situé 5 rue Clausel de Coussergues 12100 MILLAU (3 pages)	Page 63

12-2017-06-02-004 - Renouvellement d'un agrément "services aux personnes" : SARL FAMILL'O SERVICES dont le siège social est situé 1 rue Saint Martin 12100 MILLAU (3 pages)	Page 67
12-2017-05-30-005 - Renouvellement d'un agrément "services aux personnes" : SARL FAMILLE SERVICES A2S dont le siège social est situé 10 avenue Durand de Gros 12000 RODEZ (3 pages)	Page 71
12-2017-06-19-010 - Renouvellement d'un agrément « services aux personnes » : ASSOCIATION SENIORS 12 à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (3 pages)	Page 75
<b>Sous-Préfecture Millau</b>	
12-2017-06-22-002 - CHALLENGE MIDI-PYRENEES MOTO 25 POWER VITESSE (4 pages)	Page 79
12-2017-06-22-001 - CONCENTRATION DE MOTARDS POUR LA LUTTE CONTRE LA MUCOVISCIDOSE ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION LES MOTARDS DU VIADUC LES 1ER ET 2 JUILLET 2017 (5 pages)	Page 84
12-2017-06-22-003 - COURSES CYCLISTES DÉNOMMÉES "GRAND PRIX DE LA GRELE" ORGANISÉES PAR LE VELO SPORT SAINT-AFFRICAIN LE 2 JUILLET 2017 (4 pages)	Page 90

Préfecture Aveyron

12-2017-06-19-006

Arrêté autorisant M. Jean-Louis VIDAL à effectuer des tirs  
de défense en vue de la protection de son troupeau contre  
la prédation du loup (*Canis lupus*)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 19 juin 2017

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Objet : **Arrêté autorisant M. Jean-Louis VIDAL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**Le Préfet de l'Aveyron**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

VU l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié par les arrêtés des 10 avril 2017 et 14 juin 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la demande en date du 25 mai 2017 par laquelle M. Jean-Louis VIDAL demeurant à Tapies 12540 Cornus demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la convention en date du 5 mai 2017 aux termes de laquelle la direction départementale des territoires met à la disposition de M. Jean-Louis VIDAL qui accepte, un kit de protection des troupeaux contre la prédation par le loup financé sur les crédits d'urgence alloués par le ministère en charge de l'agriculture ;

**Considérant** que M. Jean-Louis VIDAL a mis en œuvre des mesures d'effarouchement sonore à proximité de son troupeau depuis le 8 mai 2017 ;

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 73 50 00 \_ Courriel : [ddt@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

**Considérant** que M. Jean-Louis VIDAL a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- 1-Gardiennage,
- 2-Visite quotidienne du troupeau,
- 3-Regroupement en parc ou bergerie,
- 4-Création d'une enceinte sécurisée par électrification (matériel mis à disposition par la DDT sur les crédits d'urgence du ministère en charge de l'agriculture);

**Considérant** que M. Jean-Louis VIDAL a mis en œuvre de façon effective l'ensemble des mesures de protection contre la prédation du loup par les dispositifs adaptés au fonctionnement de son exploitation et économiquement supportables,

**Considérant** que malgré la mise en œuvre des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de M. Jean-Louis VIDAL a été attaqué les 9 et 13 novembre 2016, le 9 mai 2017 et le 3 juin 2017, que ces attaques ont occasionné la perte de 49 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Jean-Louis VIDAL par la mise en œuvre de tirs de défense en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

Article 1er : Sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasser valide, M. Jean-Louis VIDAL, Tapis12540 Cornus, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : M. Jean-Louis VIDAL peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

Nom prénom	N° permis de chasser	Nom prénom	N° permis de chasser
1-SOULAGES Elie	121462	4-AGUSSOL Jean-Paul	3439729
2-PASCAL Paul	1211683	5-BRUNEL Mathieu	122316
3-DAUMAS Patrice	34020153	6-ROUQUETTE David	1224340

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. Jean-Louis VIDAL sur la commune de Cornus.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Louis VIDAL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Louis VIDAL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

Article 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 Juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-06-19-005

**Arrêté autorisant M. Patrick GOUJON GAEC de la Doline  
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de  
son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)**



## Arrêté du 19 juin 2017

**Objet : Arrêté autorisant M. Patrick GOUJON GAEC de la Doline à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup**

*(Canis lupus)*

**Le Préfet de l'Aveyron**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié par les arrêtés des 10 avril 2017 et 14 juin 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016/2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** la demande en date du 17 mai 2017 par laquelle M. Patrick GOUJON Gaec de la Doline 12230 L'Hospitalet du Larzac demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la convention en date du 26 avril 2017 aux termes de laquelle la direction départementale des territoires met à la disposition de M. Patrick GOUJON qui accepte, un kit de protection des troupeaux contre la prédation par le loup financé sur les crédits d'urgence alloués par le ministère en charge de l'agriculture ;

**Considérant** que M. Patrick GOUJON a mis en œuvre depuis le 26 mars 2017 les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- 1- Visite quotidienne du troupeau,
- 2- Déploiement d'un kit de protection des troupeaux contre la prédation par le loup financé sur les crédits d'urgence alloués par le ministère en charge de l'agriculture ,

**Considérant** que M. Patrick GOUJON a mis en œuvre de façon effective l'ensemble des mesures de protection contre la prédation du loup par les dispositifs adaptés au fonctionnement de son exploitation et économiquement supportables,

**Considérant** que malgré la mise en œuvre de la plupart des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de M. Patrick GOUJON a été attaqué les 20 et 21 mars 2017, que ces attaques ont occasionné la perte de 15 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Patrick GOUJON par la mise en œuvre de tirs de défense en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

Article 1er : Sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasser valide, M. Patrick GOUJON, GAEC de la Doline 12230 L'Hospitalet du Larzac, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : M. Patrick GOUJON peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

Nom prénom	N° permis de chasser	Nom prénom	N° permis de chasser
1- MONTEILS Jean-Luc	12 237 58	4- MERVIEL Thiery	12 133 222
2- MONTEILS André	12 13 202	5- DANIS Alain	55 3 56 86
3- BONNAFE Gaétan	20110290031-11-B	6- BOCHET Jean-Clarles	73 3 27 666

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. Patrick GOUJON sur la commune de L'Hospitalet du Larzac.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 73 50 00 \_ Courriel : [ddt@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Patrick GOUJON informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Patrick GOUJON informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

Article 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 Juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-06-19-007

Arrêté autorisant Mme Michèle MARIN Domaine INRA  
de la Fage à effectuer des tirs de défense en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation du loup  
(Canis lupus)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 19 juin 2017

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Objet : **Arrêté autorisant Mme Michèle MARIN Domaine INRA de la Fage à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**Le Préfet de l'Aveyron**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

VU l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié par les arrêtés du 10 avril 2017 et du 14 juin 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la demande en date du 12 juin 2017 par laquelle Mme Michèle MARIN, Présidente du Centre INRA Occitanie-Toulouse demeurant à Domaine de La Fage 12250 Saint Jean et Saint Paul demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la convention en date du 5 mai 2017 aux termes de laquelle la direction départementale des territoires met à la disposition de Mme Michèle MARIN qui accepte, un kit de protection des troupeaux contre la prédation par le loup financé sur les crédits d'urgence alloués par le ministère en charge de l'agriculture ;

**Considérant** que Mme Michèle MARIN a mis en œuvre des mesures d'effarouchement sonore à proximité de son troupeau depuis le 4 avril 2017 ;

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 73 50 00 \_ Courriel : [ddt@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

**Considérant** que Mme Michèle MARIN a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- 1-Visite quotidienne du troupeau,
- 2-Création d'une enceinte sécurisée par électrification (matériel mis à disposition par la DDT sur les crédits d'urgence du ministère en charge de l'agriculture);
- 3-Mise en place d'un par électrifié et renforcement des filets électrifiés ;

**Considérant** que Mme Michèle MARIN a mis en œuvre de façon effective l'ensemble des mesures de protection contre la prédation du loup par les dispositifs adaptés au fonctionnement de son exploitation et économiquement supportables,

**Considérant** que malgré la mise en œuvre des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Mme Michèle MARIN a été attaqué les 4 et 12 avril 2017 ( 2 attaques), que ces attaques ont occasionné la perte de 8 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme Michèle MARIN par la mise en œuvre de tirs de défense en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

Article 1er : Sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasser valide, Mme Michèle MARIN demeurant Domaine INRA de La Fage 12250 Saint Jean et Saint Paul, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Mme Michèle MARIN peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

Nom prénom	N° permis de chasser	Nom prénom	N° permis de chasser
1-ENJERLIC François	1211808	2-CHAUCHARD François	1217396

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Mme Michèle MARIN sur les communes de Saint Jean et Saint Paul et Saint Beaulize.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayée.

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 73 50 00 \_ Courriel : [ddt@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Michèle MARIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Michèle MARIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

Article 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 Juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-06-20-007

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de  
surveillance du Centre Hospitalier de Decazeville





**ARRETE ARS Occitanie / 2017 / 650**

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de DECAZEVILLE (Aveyron)

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Decazeville – Aveyron ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu le courrier en date du 16 février 2017 de la communauté DECAZEVILLE COMMUNAUTE ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'alinéa 2 de l'article 2 I 1° de l'arrêté modificatif de la Directrice Générale de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 susvisé est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

M. Maurice ANDRIEU, représentant de la communauté DECAZEVILLE COMMUNAUTE

**ARTICLE 2 :**

Par conséquent la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decazeville - Aveyron, établissement public de santé de ressort communal, est arrêtée comme suit :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur François MARTY** maire de la commune de Decazeville
- **Monsieur Maurice ANDRIEU** représentant la communauté DECAZEVILLE COMMUNAUTE
- **Madame Michèle BUESSINGER - PRADELS** représentant le Conseil Départemental de l'Aveyron ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- **Monsieur Lilian LAMAGAT** représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le docteur Denis GRUSZKA** représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Monique AYORA** représentante du personnel désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- **Madame Simone MURAT** personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Gisèle NEGRE** et **Monsieur Raymond CAUFFET** représentants des usagers désignés par Madame la Préfète de l'Aveyron ;

**II - Membre du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- **Monsieur José RODRIGUES** représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier susvisé ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie du département

**ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1<sup>er</sup> I 1° du présent arrêté est fixée à cinq ans à la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le **20 JUIN 2017**

P/La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

  
Olivia LEVRIER

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Préfecture Aveyron

12-2017-06-21-001

Arrêté n° 2017-0621-01. Attribution de l'habilitation  
sanitaire à M. Maxime BOUSSIGNAC



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2017-0621-01 ..... du 21 juin 2017

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Maxime BOUSSIGNAC

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-06-15-001 du 15 juin 2017, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Monsieur Maxime BOUSSIGNAC né le 29 avril 1990 à VILLENEUVE SUR LOT (47) et domicilié professionnellement 119, Avenue du 8 mai 1945, 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE en date du 27 avril 2017,

**CONSIDERANT** que Monsieur Maxime BOUSSIGNAC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Maxime BOUSSIGNAC, docteur vétérinaire administrativement domicilié 119, Avenue du 8 mai 1945, 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE à compter du 3 avril 2017.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Monsieur Maxime BOUSSIGNAC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Monsieur Maxime BOUSSIGNAC pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 21 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
Par délégation,  
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire

  
Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Préfecture Aveyron

12-2017-06-20-008

Arrêté ordonnant une mission particulière  
d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de  
prédation du loup (*Canis lupus*)



Arrêté du 20 juin 2017

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Objet : **Arrêté ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du mérite*

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Aveyron;

**Considérant** que les troupeaux de Mme Maryse ROUX commune de La Couvertoirade, Mme Marilyn PINEDA commune de Creissels, M. Jean-Paul SCOQUART commune de Ste Eulalie de Cernon, M. Nicolas FABRE commune de Cornus ont été attaqués les 22 avril 2017, 28 avril 2017, 1<sup>er</sup> mai 2017 et 2 mai 2017 et que la responsabilité du loup ne peut être écartée dans ces dommages ;

**Considérant** les attaques récentes survenues les 9 mai 2017, 3 juin 7 juin 2017 sur les troupeaux d'ovins de Mr Jean-Louis VIDAL commune de Cornus et Marilyn PINEDA commune de Creissels et que la responsabilité du loup ne peut être écartée dans ces dommages ;

**Considérant** la possibilité de mettre en œuvre des opérations d'effarouchement pour pallier l'absence de mesures de protection des troupeaux et pour permettre leur mise en place effective ;

**Considérant** la nécessité de procéder rapidement à des opérations d'effarouchement sous forme de tir non létaux afin de limiter ces dommages ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires ;



## ARRETE

Article 1er : Il est ordonné une opération d'effarouchement de loups sous forme de tirs non létaux en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup sur les troupeaux ovins des communes de Saint Jean et Saint Paul, Sainte Eulalie de Cernon, Lapanouse de Cernon, La Bastide Pradines, Le Viala du Pas de Jaux, Tournemire, Saint Beaulize, Fondamente, La Cavalerie, la Couvertoirade, La Roque Sainte Marguerite, Nant, Saint Jean du Bruel, Sauclières, Creissels et Cornus afin de permettre aux éleveurs d'ovins et de caprins présents sur cette (ces) commune(s) de mettre en place des mesures pour la protection de leurs troupeaux.

Cette opération s'exécute à proximité immédiate des troupeaux d'ovins et de caprins des communes susvisées.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel 30 juin 2015 susvisé.

Article 2 : Les tirs d'effarouchement seront réalisés sous réserve de l'autorisation expresse des éleveurs concernés par les personnes suivantes :

-M. Jean-Paul BALARD, lieutenant de louvèterie, N° permis de chasser : 0291628

-M. Christian CAUSSE, lieutenant de louvèterie, N° permis de chasser : 12 427 35

-A compter du 29 juillet 2017, M. Michel BRAJON, lieutenant de louvèterie, N° permis de chasser : 1212943

-M. François CHAUCHARD, lieutenant de louvèterie, N° permis de chasser : 12 17 396

-M. Fernand-François ENJERLIC, lieutenant de louvèterie, N° permis de chasser : 0305036

Les lieutenants de louvèterie des secteurs limitrophes pourront être associés à cette mission en cas de besoin.

Article 3 : Les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions exposées à la prédation du loup.

Article 4 : Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 : La présente autorisation est valable à proximité des troupeaux et pendant toute la durée du pâturage .

Article 6 : MM. Jean-Paul BALARD, Christian CAUSSE, Michel BRAJON, François CHAUCHARD et Fernand-François ENJERLIC, lieutenants de louvèterie adresseront un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le directeur départemental des territoires, à chaque tir effectué et en tout état de cause dès la fin de l'opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim, le directeur de la direction départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Louis LAUGIER

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 73 50 00 \_ Courriel : [ddt@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Préfecture Aveyron

12-2017-06-19-008

Arrêté préfectoral n° 2013-08-m2017-1 du 19 juin 2017  
portant autorisation de capture temporaire de chiroptères  
protégés



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE  
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE  
PRÉFECTURE DU GERS  
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES  
PRÉFECTURE DU LOT  
PRÉFECTURE DU TARN  
PRÉFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2013-08-m2017-1 du 19 juin 2017  
portant autorisation de capture temporaire de  
chiroptères protégés

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aveyron,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur

La Préfète du Lot,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

1/3

- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,
- Vu la demande de dérogation déposée le 24 février 2017 par le Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-08 du 26 avril 2013 relatif à une autorisation de capture, marquage, relâcher d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique de chiroptères protégées,

Considérant l'intérêt scientifique du projet de thèse 'Chiroptères, infrastructures routières et connectivité du paysage', visant à étudier l'impact de la fragmentation des habitats naturels sur les populations de chauves-souris,

Considérant la compétence du demandeur, habilité à la capture par le Muséum National d'Histoire Naturelle dans le cadre de programmes scientifiques et de conservation depuis le 3 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**- Arrête -**

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2013-08 du 26 avril 2013 relatif à l'autorisation de capture et relâcher immédiat d'individus de chiroptères protégés, est complété par l'ajout d'un autre bénéficiaire en la personne de Monsieur Alexis LAFORGE. Ce complément est valable pour l'ensemble des espèces de chiroptères en dehors de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme* dans l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n°2013-08 du 26 avril 2013 demeurent inchangées.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre de la thèse de Monsieur Laforge sur 'les Chiroptères, les infrastructures routières et la connectivité du paysage'.

Article 3 : Cette disposition complémentaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 19 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'Ecologie,  
Pour la cheffe de département de la Biodiversité

Axandre CHERKAOUI

3/3

Préfecture Aveyron

12-2017-04-20-012

Arrêté préfectoral n° 2017-s-20 portant autorisation de  
capture temporaire et prélèvements à des fins scientifiques  
de chiroptères protégés



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE  
PRÉFECTURE DE L'AUDE  
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE  
PRÉFECTURE DU GERS  
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES  
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES  
PRÉFECTURE DU LOT  
PRÉFECTURE DU TARN  
PRÉFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-20 du 20 avril 2017  
portant autorisation de capture temporaire et  
prélèvements à des fins scientifiques  
de chiroptères protégés

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de l'Aveyron,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur

La Préfète du Lot,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 de la Préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,



Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de dérogation déposée le 24 février 2017 par le Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-08 du 26 avril 2013 relatif à une autorisation de capture, marquage, relâcher d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique de chiroptères protégées, concernant les mêmes demandeurs,

Considérant l'intérêt scientifique du projet de prélèvements biologiques sur les chauves-souris, visant à étudier la structure génétique des populations de certaines espèces de chauves-souris,

Considérant la compétence des demandeurs, habilités en tant que formateur par le Muséum National d'Histoire Naturelle (Mme Marie-Jo Dubourg-Savage et M Frédéric Neri) ou habilités à la capture par le MNHN (Mme Mélanie Nemoz, M Sylvain Déjean et M Lionel Gaches), et ayant tous déjà pratiqué ce type de protocole pour l'étude sur les regroupements automnaux de plusieurs espèces de monsieur John Altringham, chiroptérologue de l'Université de Leeds et madame Camille Jan, dans le cadre des autorisations préfectorales n°2007-02 du 7 septembre 2007 et n°2008-02 du 17 juin 2008 ;

Considérant les précautions prises et l'absence d'impact potentiel de ces échantillonnages biologiques sur les individus et populations concernés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

### - Arrête -

Article 1 : Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées 75 voie du Toec, 31076 TOULOUSE, est autorisé à capturer et relâcher sur place des chauves-souris, ainsi que prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériels biologique de ces espèces sur l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude des structures génétiques des populations de certaines espèces de chauves-souris, en lien avec l'action n°1 du Plan national d'action pour les chiroptères 2017-2025, visant à "mettre en place un observatoire national chiroptères et acquérir les connaissances nécessaires permettant d'améliorer l'état de conservation des espèces ". Les espèces concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

- la grande noctule (*Nyctalus lasiopterus*),
- les espèces du groupe des murins de Naterrer (*Myotis nattereri*, *Myotis escalera*, *Myotis spA*),
- les espèces d'oreillard (*Plecotus macrobullaris*, *Plecotus auritus*, *Plecotus austriacus*).

3/5

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente dérogation sont listés ci-après, ainsi que l'étendue de l'autorisation qui les concerne.

Madame Marie-Jo Dubourg-Savage est la responsable scientifique de ces campagnes de prélèvement sur les chauves-souris.

Bénéficiaires	Grande noctule - Effectifs annuels manipulés limité à ...	Murin de Naterrer et autres espèces cryptiques - Effectifs annuels manipulés limité à ...	Oreillard - Effectifs annuels manipulés limité à ...	Capture	Prélèvements génétiques	Transport des échantillons biologiques correspondants	Départements concernés
Sylvain Déjean	0	30	10	oui	oui	oui	09, 11, 12, 31, 32, 65, 66, 46, 81, 82
Marie-Jo Dubourg-Savage	20	10	5	oui	oui	oui	09, 11, 12, 31, 32, 65, 66, 46, 81, 82
Lionel Gaches	20	20	20	oui	oui	oui	09, 11, 12, 31, 32, 65, 66, 46, 81, 82
Mélanie Nemoz	20	30	10	oui	oui	oui	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Frédéric Néri	10	20	10	oui	oui	oui	09, 11, 12, 31, 32, 65, 66, 46, 81, 82

Article 4 : Les spécimens seront capturés au filet japonais ou au 'harp trap' en dehors des périodes sensibles de la fin de gestation, de la parturition et de l'hivernation. Chaque capture de ces espèces sera enregistrée et localisée. Les individus capturés sont recueillis provisoirement dans des sacs de contention individuel appropriés. Ils seront suspendus à l'abri des intempéries et des prédateurs avant manipulation pendant une période inférieure à 30 minutes. Les spécimens seront identifiés, sexés, mesurés, prélevés, pesés voir photographiés. Après quoi, ils sont relâchés sur le site même, de manière à ce que le spécimen puisse reprendre son envol.

L'échantillonnage génétique consiste en un prélèvement d'un fragment du patagium (« punch ») de 2 mm de diamètre sur certains individus.

On veillera à la désinfection systématique du matériel de prélèvement avant et après usage, pour chaque prélèvement.

Ces opérations se feront en bonne intelligence avec les coordinateurs régionaux du Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées et Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon et les correspondants départementaux concernés, qui seront systématiquement informés.

Article 5 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 décembre 2022.

Article 6 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront compilés par Madame Dubourg-Savage et transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Ce rapport rendra compte succinctement du déroulement des opérations, synthétisera les observations de terrain, explicitera l'analyse des résultats et donnera des préconisations sur le protocole en vue des diagnostics ultérieurs sur ces espèces.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages (base respective de chaque région) par les bénéficiaires.

Article 7 : Les bénéficiaires de la présente autorisation, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'autorisations préfectorales, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites. Elle n'est pas valable sur les sites situés en réserve naturelle, visés au L.332-1 du code de l'Environnement.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 20 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'Ecologie,  
Pour la cheffe de département de la Biodiversité

Axandre CHERKAOUI

Préfecture Aveyron

12-2017-06-20-006

Dérogation au repos dominical : SARL Coutellerie de  
Laguiolle Honoré Durand

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECCTE Occitanie**  
Direction régionale  
des Entreprises, de la  
Concurrence, de la  
Consommation, du Travail  
et de l'Emploi

Unité départementale de  
l'Aveyron

**Arrêté du 20 JUIN 2017**

**Objet : Dérogation au repos dominical  
SARL Coutellerie de Laguiole Honoré Durand**

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** l'article L 3132-23 du code du travail ;

**VU** la demande d'extension à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 octroyant une dérogation au repos hebdomadaire à la « Forge de Laguiole », déposée par la SARL Coutellerie de Laguiole Honoré Durand, en date du 24 avril 2017 ;

**VU** la consultation organisée en application des articles L. 3132-21 et R. 3132-16 du code du travail ;

**Considérant** que la coutellerie de Laguiole Honoré Durand exerce la même activité et s'adresse à la même clientèle que la SARL Forge de Laguiole ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, l'entreprise motive l'application de l'article L. 3132-23 du code du travail par la nécessité d'offrir à la clientèle touristique de passage le dimanche, une offre de biens produits localement par l'usine de fabrication ;

**Considérant** que les articles vendus par la SARL Coutellerie de Laguiole Honoré Durand, le dimanche, sont de nature à assurer la pérennité et le développement de l'entreprise notamment par une augmentation de la production en semaine ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

Adresse postale : 4 rue Sarrus, BP 3110, 12031 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 75 59 32 – Courriel : [midipy-ut12.sct@direccte.gouv.fr](mailto:midipy-ut12.sct@direccte.gouv.fr) – Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Les établissements, de la commune de Laguiole, exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle que la « Forge de Laguiole » sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés, affectés à la vente.

**Article 2 :** Le travail des salariés, le dimanche, s'effectuera dans le respect des règles suivantes :

- sur la base exclusive du volontariat, formalisé par accord écrit de chaque salarié ;
- les salariés, pourront demander, à tout moment, de ne plus travailler le dimanche ;
- le repos hebdomadaire ainsi suspendu sera donné un autre jour de la semaine, par roulement ;
- l'amplitude maximale de travail le dimanche est fixée à dix heures, de neuf heures à dix neuf heures ;
- aucun salarié ne travaillera plus d'un dimanche sur deux ;
- les salariés pourront demander à être exonérés de travailler trois dimanches par an (respect d'un délai de prévenance de un mois),

**Article 3 :** En contrepartie du travail du dimanche, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 100 % du temps de travail effectif réalisé le dimanche.

**Article 4 :** La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 5 :** Les entreprises qui mettent en œuvre cette dérogation s'engagent à fournir à la DIRECCTE, avant le 31 janvier, chaque année, le planning annuel de répartition des dimanches travaillés par chaque salarié.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture par intérim et le responsable de l'unité départementale de l'Aveyron de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 20 JUIN 2017  
Le Préfet,

Louis LAUGIER

Voies de recours : Le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours :

\* hiérarchique auprès du ministre en charge du travail – Direction générale du travail – 39/43 quai André Citroën – 75902 PRIS Cedex 15

\* contentieux devant le tribunal administratif – 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX 7

dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs,

Préfecture Aveyron

12-2017-06-02-003

Récépissé de déclaration d'un organisme à la personne :

FAMILL'O SERVICES 1 rue Saint-Martin 12100

MILLAU

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de L'Emploi Occitanie  
DIRECCTE  
Service SAP

Rodez, le 2 juin 2017

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro  
Téléphone : 05.65.75.59.48  
Télécopie : 05.65.75.59.39  
Courriel : [aude.navarro@direccte.gouv.fr](mailto:aude.navarro@direccte.gouv.fr)

**FAMILL'O SERVICES**  
**Madame BAYLE-BOUET Marina**  
**1 rue Saint-Martin**  
**12100 MILLAU**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP534258025  
N° SIREN 534258025**

**Références :**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie à Monsieur PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la certification QUALICERT SGS-ICS Services n°6632 du 23 mai 2016,

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 renouvelant l'agrément « services à la personne » de la SARL FAMILL'O SERVICES ( AXEO Services Millau ), afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron:

**C O N S T A T E :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 11 mai 2017 par Madame BAYLE-BOUET Marina en qualité de Responsable d'agence, au nom de la Sarl FAMILL'O SERVICES ( AXEO Services Millau ) dont l'établissement principal est situé 1 rue Saint Martin – 12100 MILLAU et enregistré sous le N° SAP534258025 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)



- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (12)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (12)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu

---

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez le 2 juin 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par Délégation  
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation , du Travail et de l'Emploi Occitanie  
(Directe)  
Le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2017-06-09-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne : ASSAD 10 Boulevard Laromiguière 12000  
RODEZ

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de L'Emploi Occitanie  
DIRECCTE  
Service SAP

Rodez, le 9 juin 2017

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro  
Téléphone : 05.65.75.59.48  
Télécopie : 05.65.75.59.39  
Courriel : [aude.navarro@direccte.gouv.fr](mailto:aude.navarro@direccte.gouv.fr)

**ASSAD**  
**Monsieur le Président**  
**10 Boulevard Laromiguière**  
**12000 RODEZ**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP776744302  
N° SIREN 776744302**

**Références :**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie à Monsieur PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu l'arrêté du 9 juin 2017 renouvelant l'agrément « services à la personne » de l'association ASSAD, afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron:

**C O N S T A T E   :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 24 janvier 2017 par Madame CECILE RAUCH en qualité de COMPTABLE, pour l'organisme ASSAD dont l'établissement principal est situé 10 Boulevard Laromiguière -12000 RODEZ et enregistré sous le N° SAP776744302 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (12)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (12)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (12)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités

---

nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez le 9 juin 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par Délégation  
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation , du Travail et de l'Emploi Occitanie  
(Directe)  
Le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2017-06-19-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne : ASSOCIATION SENIORS 12 ET SES P'TITS  
BOUTS 13 rue Borelly 12200 VILLEFRANCHE DE  
ROUERGUE

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de L'Emploi Occitanie  
DIRECCTE  
Service SAP

Rodez, le 19 juin 2017

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro

Téléphone : 05.65.75.59.48

Télécopie : 05.65.75.59.39

Courriel : [aude.navarro@direccte.gouv.fr](mailto:aude.navarro@direccte.gouv.fr)

**ASSOCIATION SENIORS 12 ET SES P'TITS  
BOUTS**

**Monsieur le Président**

**13 rue Borelly**

**12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP479487555  
N° SIREN 479487555**

**Références :**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie à Monsieur PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu l'arrêté du 9 juin 2017 renouvelant l'agrément « services à la personne » de l'association SENIORS 12 ET SES P'TITS BOUTS, afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron:

**C O N S T A T E :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 22 février 2017 par Monsieur VALIERE Christian en qualité de Président, pour l'association SENIORS 12 ET SES P'TITS BOUTS dont l'établissement principal est situé 13 rue Borelly – 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et enregistré sous le N° SAP479487555 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire



- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (12)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (12)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

---

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez le 19 juin 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par Délégation  
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation , du Travail et de l'Emploi Occitanie  
(Directe)  
Le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2017-06-09-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la  
personne : Association UMM Services à Domicile 5 rue  
Clausel de Coussergues 12100 MILLAU

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de L'Emploi Occitanie  
DIRECCTE  
Service SAP

Rodez, le 9 juin 2017

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro  
Téléphone : 05.65.75.59.48  
Télécopie : 05.65.75.59.39  
Courriel : [aude.navarro@direccte.gouv.fr](mailto:aude.navarro@direccte.gouv.fr)

**Association UMM Services à Domicile**  
**Monsieur le Président**  
**5 rue Clausel de Coussergues**  
**12100 MILLAU**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP352899777  
N° SIREN 352899777**

**Références :**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie à Monsieur PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu l'arrêté du 9 juin 2017 renouvelant l'agrément « services à la personne » de l'association UMM Services à Domicile, afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron:

**C O N S T A T E :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 22 mars 2017 par Madame BESOMBES-ROUX en qualité de Directrice Déléguée, au nom de l'association UMM Services à Domicile dont l'établissement principal est situé 5 rue Clausel de Coussergues – 12100 MILLAU et enregistré sous le N° SAP352899777 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (12)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (12)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (12)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (12)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu

---

l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez le 9 juin 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par Délégation  
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation , du Travail et de l'Emploi Occitanie  
(Directe)  
Le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2017-05-30-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne : FAMILLE SERVICE A2S 10 avenue Durand  
de Gros 12000 RODEZ

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de L'Emploi Occitanie  
DIRECCTE  
Service SAP

Rodez, le 30 mai 2017

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro  
Téléphone : 05.65.75.59.48  
Télécopie : 05.65.75.59.39  
Courriel : [aude.navarro@direccte.gouv.fr](mailto:aude.navarro@direccte.gouv.fr)

**FAMILLE SERVICE A2S**  
**Madame HAMEL**  
**10 avenue Durand de Gros**  
**12000 RODEZ**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP430482877  
N° SIREN 430482877**

**Références :**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie à Monsieur PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la certification QUALICERT SGS-ICS Services n°6847 du 2 octobre 2016,

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 renouvelant l'agrément « services à la personne » de la SARL Famille Service A2S, afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron:

**C O N S T A T E :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 20 mars 2017 par Madame Catherine HAMEL en qualité de Directrice, au nom de la Sarl Famille Service A2S dont l'établissement principal est situé 10 avenue Durand de Gros – 12000 RODEZ et enregistré sous le N° SAP430482877 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile



**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (12)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (12)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez le 30 mai 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par Délégation  
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie  
(Directe)  
Le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron

---

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2017-06-09-005

Renouvellement d'un agrément "services aux personnes" :  
ASSAD 10 Boulevard Laromiguière 12000 RODEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECCTE**  
**Occitanie**  
**Direction Régionale**  
**des Entreprises,**  
**de la Concurrence,**  
**de la Consommation,**  
**du Travail et de l'Emploi**

**Unité Départementale**  
**de l'Aveyron**

Arrêté du 9 juin 2017

OBJET : renouvellement d'un agrément « services aux personnes »

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 novembre 2011,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie à Monsieur PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la demande de renouvellement d'agrément « services à la personne » adressée le 14 février 2017 afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Vu l'avis du 1<sup>er</sup> juin 2017 des services du Conseil Départemental,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **N° SAP776744302**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

L'agrément de l'organisme **ASSAD**, dont l'établissement principal est situé 10 Boulevard Laromiguière 12000 RODEZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15mai2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## **Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (12)

## **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

## **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A Rodez le 9 juin 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par Délégation  
P/Le Directeur Régional des  
Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation , du Travail et de  
l'Emploi Occitanie (Direccte)  
Le Responsable de l'Unité  
Départementale Aveyron

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2017-06-09-003

Renouvellement d'un agrément "services aux personnes" :  
association UMM Services à Domicile dont le siège social  
est situé 5 rue Clausel de Coussergues 12100 MILLAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECCTE**  
**Occitanie**  
**Direction Régionale**  
**des Entreprises,**  
**de la Concurrence,**  
**de la Consommation,**  
**du Travail et de l'Emploi**

**Unité Départementale**  
**de l'Aveyron**

Arrêté du 9 juin 2017

OBJET : renouvellement d'un agrément « services aux personnes »

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 novembre 2011,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie à Monsieur PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la demande de renouvellement d'agrément « services à la personne » adressée le 22 mars 2017 par Madame BESOMBES-ROUX, Directrice Déléguée de l'association UMM Services à Domiciles, afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Vu l'avis du 1<sup>er</sup> juin 2017 des services du Conseil Départemental,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'association UMM Services à Domicile dont le siège social est situé 5 rue Clausel de Coussergues – 12100 MILLAU

et dont la Présidence est assurée par Monsieur HAON, bénéficie de l'agrément pour les prestations citées dans l'article 2 pour une durée de 5 ans à compter du 12 avril 2017 pour le département de l'Aveyron.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **N° SAP352899777**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.



## **Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (12)

## **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

## **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et

n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A Rodez le 9 juin 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par Délégation  
P/Le Directeur Régional des  
Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Occitanie (Direccte)  
Le Responsable de l'Unité  
Départementale Aveyron

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2017-06-02-004

Renouvellement d'un agrément "services aux personnes" :  
SARL FAMILLO SERVICES dont le siège social est situé  
1 rue Saint Martin 12100 MILLAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECCTE**  
**Occitanie**  
**Direction Régionale**  
**des Entreprises,**  
**de la Concurrence,**  
**de la Consommation,**  
**du Travail et de l'Emploi**

**Unité Départementale**  
**de l'Aveyron**

Arrêté du 2 juin 2017

OBJET : renouvellement d'un agrément « services aux personnes »

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 novembre 2011,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie à Monsieur PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la demande de renouvellement d'agrément « services à la personne » adressée le 11 mai 2017 par Madame BAYLE-BOUET Marina, Responsable de la SARL FAMILL'O SERVICES ( AXEO Services Millau ) , afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Vu la certification QUALICERT SGS ICS n° 6632 du 23 mai 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**Arrête :**

**Article 1 :**

La SARL FAMILL'O SERVICES dont le siège social est situé 1 rue Saint Martin - 12100 MILLAU

La structure de Madame BAYLE-BOUET, Responsable, bénéficie de l'agrément pour les prestations citées dans l'article 2 pour une durée de 5 ans à compter du 28 juin 2017 pour le département de l'Aveyron.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **N° SAP534258025**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## **Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (12)

## **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

## **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A Rodez le 2 juin 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par Délégation  
P/Le Directeur Régional des  
Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation , du Travail et de  
l'Emploi Occitanie (Directe)  
Le Responsable de l'Unité  
Départementale Aveyron

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2017-05-30-005

Renouvellement d'un agrément "services aux personnes" :  
SARL FAMILLE SERVICES A2S dont le siège social est  
situé 10 avenue Durand de Gros 12000 RODEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECCTE**  
**Occitanie**  
**Direction Régionale**  
**des Entreprises,**  
**de la Concurrence,**  
**de la Consommation,**  
**du Travail et de l'Emploi**

**Unité Départementale**  
**de l'Aveyron**

Arrêté du 30 mai 2017

OBJET : renouvellement d'un agrément « services aux personnes »

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 novembre 2011,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie à Monsieur PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la demande de renouvellement d'agrément « services à la personne » adressée le 20 mars 2017 par Madame HAMEL, Directrice de la SARL FAMILLE SERVICE A2S, afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Vu la certification QUALICERT SGS ICS n° 6847 du 2 octobre 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**Arrête :**

**Article 1 :**

La SARL FAMILLE SERVICE A2S dont le siège social est situé 10 avenue Durand de Gros – 12000 RODEZ,

et dont la direction est assurée par Madame HAMEL, bénéficie de l'agrément pour les prestations citées dans l'article 2 pour une durée de 5 ans à compter du 23 mai 2017 pour le département de l'Aveyron.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **N° SAP430482877**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.



## **Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (12)

## **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

## **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A Rodez le 30 mai 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par Délégation  
P/Le Directeur Régional des  
Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation , du Travail et de  
l'Emploi Occitanie (Directe)  
Le Responsable de l'Unité  
Départementale Aveyron

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2017-06-19-010

Renouvellement d'un agrément « services aux personnes »  
: ASSOCIATION SENIORS 12 à VILLEFRANCHE DE  
ROUERGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECCTE**  
**Occitanie**  
**Direction Régionale**  
**des Entreprises,**  
**de la Concurrence,**  
**de la Consommation,**  
**du Travail et de l'Emploi**

**Unité Départementale**  
**de l'Aveyron**

Arrêté du 19 juin 2017

OBJET : renouvellement d'un agrément « services aux personnes »

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 novembre 2011,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie à Monsieur PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron,

Vu la demande de renouvellement d'agrément « services à la personne » de l'association SENIORS 12 ET SES P'TITS BOUTS adressée le 22 février 2017 afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Vu l'avis des services du Conseil Départemental,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **N° SAP479487555**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

L'agrément de l'association SENIORS 12, dont l'établissement principal est situé 3 rue Borelly-12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 juillet 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## **Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (12)

## **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

## **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et

n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A Rodez le 19 juin 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par Délégation  
P/Le Directeur Régional des  
Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Occitanie (Direccte)  
Le Responsable de l'Unité  
Départementale Aveyron

Eric PIECKO

Sous-Préfecture Millau

12-2017-06-22-002

CHALLENGE MIDI-PYRENEES MOTO 25 POWER  
VITESSE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau  
de la Circulation  
et de la réglementation

Arrêté du 22 juin 2017

**Objet** : Epreuve de vitesse moto de 50cc à 125cc 2-temps et 100cc à 250cc 4-temps comptant pour le « **Challenge Midi-Pyrénées Moto 25 Power Vitesse** », organisée le 2 juillet 2017, sur le circuit permanent de Belmont sur Rance.

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code du sport et notamment les articles R.331.18 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 15 janvier 2017, présentée par M. Michel ALIBERT, représentant l'association « **MOTO SPORT OCCITAN** », à l'effet d'organiser le 2 juillet 2017 la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** la consultation des services et des collectivités du 11 mai 2017,

**VU** l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

**VU** l'avis du maire de Belmont sur Rance,

**VU** l'arrêté n° 2015-056-0001 du 25 février 2015 portant homologation du circuit de Karting de Belmont sur Rance,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives) du 13 juin 2017,

**SUR** proposition du sous-préfet de Millau,



### **Article 1er : AUTORISATION**

M. Michel ALIBERT, représentant l'association « **MOTO SPORT OCCITAN** », est autorisé à organiser le 2 juillet 2017, sur le circuit permanent de Belmont sur Rance, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture. Le samedi 1er juillet 2017 sera alloué aux entraînements.

**Le nombre maximum de véhicule participant à cette épreuve est de 200.**

### **Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR**

**Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.**

### **Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de piste et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve et le service d'ordre.

### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones.**

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

- ▶ veiller à ce que les concurrents utilisent le parking privatif de la structure et que les spectateurs stationnent dans le champ mitoyen de l'enceinte, en bordure du terrain d'aviation,
- ▶ mettre en place un affichage et un fléchage avant la course et veiller à ce qu'ils soient retirés à l'issue de la manifestation.
- ▶ interdire l'accès à l'enceinte du circuit à toute personne ne faisant pas partie de la sécurité ou de l'organisation,
- ▶ prévoir la présence d'un médecin et d'une ambulance avec son équipage et **un second binôme de secouristes** pour assurer la protection des concurrents et pour éventuellement intervenir auprès des tiers,

► fournir avant l'épreuve à l'autorité administrative l'**attestation de police d'assurance** souscrite par lui-même garantissant la manifestation et ses essais qui couvre sa responsabilité civile et celle des participants ainsi que de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.

Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard **six jours francs** avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Conformément à l'article A 331-32 du code du sport, le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance visée à l'article R 331-30 est fixé :

- pour la présentation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile, à 6 100 000 € par sinistre,
- pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile, à 500 000 € par sinistre.

La police d'assurance devra être conforme à l'article « Annexe III-21-1 » du code du sport intitulé « Police d'assurance de la responsabilité civile pour les manifestations sportives sur la voie publique »,

► exiger de la part des concurrents la présentation :

● soit d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée en compétition,

● soit d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports (article L231-2-3 du code du sport),

► respecter les règles techniques et les règles de sécurité de la **Fédération Française de Motocyclisme**, « Discipline Moto 25 Power Vitesse » notamment :

● tous les pilotes de moins de 15 ans devront avoir obligatoirement un tuteur licencié de plus de 18 ans désigné et inscrit sur le bulletin d'engagement au challenge,

● le certificat d'aptitude à la pratique du sport motocyclisme (CASM) obligatoire pour tous les pilotes non titulaires du permis de conduire,

● l'autorisation parentale pour les mineurs et feuille d'engagement à la course.

► veiller à ce que toute circulation moteur en marche dès la sortie de la voie des stands soit interdite,

► veiller à ce que le bruit des machines ne dépasse pas les normes de bruit en vigueur,

► effectuer un contrôle technique (conformité de la machine avec le règlement) et contrôle de l'équipement du pilote tel qu'il suit :

● casque intégral en bon état, de moins de 5 ans, homologué et possédant son écran obligatoire,

● gants moto ou gants en cuir,

● bottes moto ou chaussures montantes en cuir,

● combinaison de cuir (ou en matériau renforcé : blouson et pantalon épais avec coudières et genouillères pour les Pocket Bike),

● protection dorsale homologuée C.E.

► toute machine engagée à une épreuve devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément à l'article L321-1-2 du code de la route.

► Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.

► Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

► Définir les points de rencontre avec les secours appelés en renfort au dispositif.

► Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

► Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.

► Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

► Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

► Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

► Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

► Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

▶ Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

▶ S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

**Par ailleurs, tenir compte qu'une manifestation cycliste sur route organisée par le Vélo Sport Saint-Affricain se déroule autour du circuit de Belmont sur Rance le même jour.**

#### **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

#### **Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

##### **Art 6-1** : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

##### **Art 6-2** : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

#### **Article 7 : EXECUTION**

Le sous-préfet de Millau,  
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,  
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
le maire de Belmont sur Rance,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à M. Michel ALIBERT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Pour le sous-préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture,

François ROURE

Sous-Préfecture Millau

12-2017-06-22-001

CONCENTRATION DE MOTARDS POUR LA LUTTE  
CONTRE LA MUCOVISCIDOSE ORGANISEE PAR  
L'ASSOCIATION LES MOTARDS DU VIADUC LES  
1ER ET 2 JUILLET 2017

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau  
de la Circulation  
et de la réglementation

Arrêté en date du 22 juin 2017

**Objet** : Concentration de motards pour la lutte contre la mucoviscidose organisée par l'association « **Les Motards du Viaduc** » les 1er et 2 juillet 2017 au départ de la commune de Campagnac.

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la demande reçue le 7 avril 2017 par laquelle M. Christian Le Mellec, président de l'association « **Les Motards du Viaduc** », sollicite l'autorisation d'organiser les 1er et 2 juillet 2017, la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** la consultation des services et des collectivités du 20 avril 2017,

**VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron,

**VU** du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

**VU** l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

**VU** les avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires,

**VU** l'avis du président du Parc naturel régional des Grands Causses,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Aveyron du 13 juin 2017,

**VU** les avis favorables ou tacitement favorables des maires des communes de :

- ▶ Campagnac
- ▶ Millau
- ▶ Saint Geniez d'Olt
- ▶ Saint-Saturnin de Lenne
- ▶ Saint-Chély d'Aubrac
- ▶ Laguiole
- ▶ Espalion
- ▶ Sévérac d'Aveyron
- ▶ La Cavalerie

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron par intérim ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : AUTORISATION**

M. Christian Le Mellec, président de l'association «**Les motards du viaduc**», est autorisé à organiser les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2017, la concentration de motards pour la lutte contre la mucoviscidose, dénommée « **Rassemblement des Motards du Viaduc** », au départ de Campagnac, dépourvue de tout classement ou chronométrage telle que décrite dans le dossier déposé en sous-préfecture.

Deux randonnées sont prévues à caractère de ballade découverte et touristique :

- le 1<sup>er</sup> juillet 2017 l'Aubrac
- le 2 juillet 2017 la traversée du Viaduc de Millau.

Le nombre de motards attendus est de 800 le samedi et 1500 le dimanche.

### **Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR**

**Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.** Le concours des services de la gendarmerie et du peloton autoroutier (qui encadre le convoi pour la traversée du Viaduc) n'interviendra que dans le cadre du service normal. Un dispositif de police sera mis en place pour la traversée de Millau et l'arrivée au parc de la Victoire des participants à ce rassemblement de motards.

### **Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,

- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un service d'ordre composé de guideurs professionnels équipés de moto jaune réglementaire pour ouvrir et sécuriser la route et la présence de bénévoles de l'association (jalonneurs) insérés dans le convoi, identifiés par le port de chasubles jaune,
- prévoir 1 véhicule VL équipé de gyrophare à l'avant du convoi pour signaler la tête du convoi et 1 véhicule à l'arrière pour signaler la fin du convoi. Les véhicules sont en relation avec les motos.
- veiller à ce que chaque participant justifie des originaux de son attestation d'assurance, de son permis de conduire et de la carte grise du véhicule,
- exiger des participants le port du casque.

#### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

- tenir compte des points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire :

##### Le 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2017 :

- le convoi emprunte le réseau routier, les intersections sont potentiellement des points dangereux

##### Le 2 juillet 2016 :

- carrefour des D809 et D29, commune d'Aguessac
- giratoire des D809 et D907 à Aguessac
- giratoire Est et Ouest de l'échangeur 47, D999, à La Cavalerie (risque de bouchon sur l'A75).

- Quasiment en tout lieu, il existe la possibilité qu'un conducteur de véhicule lourd, qui circule en sens inverse viennent volontairement percuter le convoi compact de motards.
- L'itinéraire du dimanche 2 juillet 2017 emprunte le réseau routier à grande circulation (RD 809 et A 75). Sur ces axes très circulés, mais également sur l'ensemble du parcours, **les concurrents devront respecter scrupuleusement les règles du Code de la Route et éviter dans la mesure du possible de constituer une file indienne de grande longueur.**
- Un dispositif de jalonnement « Police » sera mis en place tant pour la traversée de Millau (à partir du rond point de Bellugues, rond point des Stades, rond point de Cureplat et celui du Larzac) que pour l'arrivée au parc de la Victoire des participants, en arrivant sur la ville de Millau, pour le rond point des Hauts du Crès, l'avenue Charles de Gaulle, rue de la République pour faire le tour du Mandarous afin de regagner le parc, lieu du rassemblement des Motards.
- Dispositif à mettre en place pour le passage du Viaduc (pas d'usage privatif de l'autoroute mais neutralisation de la voie de droite) :
  - ▶ fermeture de l'échangeur n° 46 avec une mise en place de déviations à partir de l'échangeur 47,
  - ▶ rassemblement des motos au niveau de la bretelle d'accès à l'échangeur n° 46 (stockage de toutes les motos sur une voie de circulation en attente du départ en convoi depuis la bretelle jusqu'à l'échangeur 45. Convoi encadré par personnels du PA Millau).
  - ▶ sécurisation de l'entrée des motards sur l'autoroute A75, par la neutralisation de la voie de droite,
  - ▶ accompagnement des motos à l'aide d'un véhicule de balisage et information des usagers de l'autoroute par panneaux à message variable (P.M.V).

Par ailleurs les organisateurs devront :

- ▶ Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.
  - ▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.
  - ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
  - ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.
  - ▶ Disposer d'extincteur adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.
  - ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
  - ▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.
  - ▶ Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres).
  - ▶ Cette épreuve, traversant plusieurs communes de l'Aveyron, il conviendra pour tout appel au « 18 ou 112 », de bien préciser la commune et le lieu d'une éventuelle intervention.
  - ▶ S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation,
- présenter une **attestation de police d'assurance** souscrite pour la manifestation et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que celle de toute personne prêtant son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

➤ **Attention** : des travaux d'entretien courants sont prévus sur :

- la RD 28 entre Laissac et Palmas
- la RD 19 entre Saint-Geniez d'Olt et Lous
- la RD 900 à Curières

une signalisation appropriée à chaque chantier sera en place, notamment pour la présence de gravillons.

#### **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

#### **Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

##### **Art 6-1** : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

##### **Art 6-2** : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.



## **Article 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron par intérim,  
le Président du conseil départemental de l'Aveyron,  
le Commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,  
le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,  
la Commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,  
le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le Directeur départemental des territoires,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,  
le Président du Parc naturel régional des Grands Causses,  
les Maires de Campagnac, Millau, Saint-geniez d'Olt, Saint-Chely d'Aubrac, Laguiole, Espalion, Saint-Saturnin de Lenne, Sévérac d'Aveyron et La Cavalerie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. Christian Le Mellec et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet,

Remy MENASSI

Sous-Préfecture Millau

12-2017-06-22-003

**COURSES CYCLISTES DÉNOMMÉES "GRAND PRIX  
DE LA GRELE" ORGANISÉES PAR LE VELO SPORT  
SAINT-AFFRICAIN LE 2 JUILLET 2017**

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau  
de la Circulation  
et de la réglementation

Arrêté du 22 juin 2017

**Objet** : Courses cyclistes dénommées «**Grand prix de la grêle**» (course 1 : cadets 72 km, course 2 : minimes 28 km, course 3 : seniors/juniors 90 km), organisées par l'association «**Vélo sport Saint-Affricain**», le 2 juillet 2017 au départ de Belmont sur Rance.

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 20 mai 2017, présentée par M. Serge Azam, président de l'association «vélo sport Saint-Affricain », à l'effet d'organiser le 2 juillet 2017 la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** la consultation des services et des collectivités du 30 mai 2017,

**VU** l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

**VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron,

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'avis du président du Parc naturel régional des Grands Causses,

**VU** l'avis du maire de Belmont sur Rance,

**VU** l'arrêté n° A17R0205 du 31 mai 2017 du conseil départemental, direction des routes et des grands travaux, portant interdiction temporaire de la circulation pour permettre le déroulement de la manifestation sportive mentionnée en objet, sur le territoire de la commune de Belmont sur Rance, route départementales n° 91, 117 et 32, hors agglomération,

**VU** l'arrêté n° 2017-007 du 22 mai 2017 de Mme le maire de Belmont sur Rance réglementant la circulation sur la RD n° 32 (en agglomération),

**SUR** proposition du sous-préfet de Millau,

## **A R R E T E**

### **Article 1er : AUTORISATION**

M.Serge Azam, président de l'association «**Vélo sport Saint Africain**», est autorisé à organiser le 2 juillet 2017, au départ de la commune de Belmont sur Rance, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Le nombre maximal de participants est de 200.

### **Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR**

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

### **Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours, aux intersections des routes afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour, être munis de panneaux de type K10 et d'un sifflet,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) datée et signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresse et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- mettre en place une signalisation (barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prévoir la mise en place d'un affichage et d'un fléchage avant la course qui devra être retiré à l'issue de l'épreuve,
- veiller à prévenir à l'avance les riverains, par voie de presse et d'affichage en mairie, de l'organisation de cette manifestation sportive.

**Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation.**

#### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

- veiller à la mise en place d'un parking permettant l'accueil des compétiteurs à proximité de la ligne de départ et d'arrivée. Son implantation prévue juste après une courbe aveugle, nécessite la mise en place d'une signalisation rigoureuse dès l'entrée de l'agglomération visant à inviter les usagers à une extrême prudence et installer un second parking à proximité de l'aérodrome pour l'accueil des accompagnateurs et du public,
- prêter une attention particulière au niveau de la RD 32, axe reliant Belmont sur Rance à Lacaune où la circulation risque d'être plus importante ce jour là, et notamment à l'éventuelle présence d'engins agricoles à cette période,
- prévoir la présence de signaleurs disposés à tous les carrefours situés sur l'itinéraire pour signaler et prévenir tout danger,
- porter une attention particulière au niveau de la traversée de l'agglomération de Belmont sur Rance au regard des nombreuses intersections conduisant aux différents quartiers de l'agglomération (mise en place de signaleurs ou barrières),
- prévoir la présence d'un véhicule équipé d'un haut-parleur qui devra précéder les coureurs et un autre qui devra signaler la fin de leur passage,
- veiller à la déviation des véhicules du RD 91 vers le RD 117 (sens de circulation des coureurs) pour éviter le passage de véhicules en sens inverse de la course et notamment au niveau de la ligne d'arrivée,
- **prévoir la présence de plusieurs signaleurs au carrefour du RD 32, du chemin menant au Karting et du chemin emprunté par les coureurs vers « Lescazes » afin d'assurer la sécurité des participants, en raison de la compétition de Motos sur le circuit de Belmont sur Rance le même jour.**
  
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental.
  
- Veiller à la présentation par les concurrents d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L231-2 du code du sport dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition,
- respecter le **règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique de la F.F.C.** notamment l'article 4.2 « port du casque » : Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.
  
- Respecter les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la Fédération qui ne remplacent pas, mais complètent les mesures qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics,
- **faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,**
- disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et /ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone **18 ou 112**) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours,
- définir des points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif,
- instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte,
- mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté,
- relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public,
- assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation,
- baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers,
- maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans,

- s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

Par ailleurs, le tracé du parcours emprunte la route passant directement devant le centre de secours de Belmont sur Rance. Au regard de la proximité avec ce dernier, l'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas gêner :

- la sortie des véhicules de secours du centre
- la circulation de ces véhicules s'ils doivent emprunter une portion du parcours,
- l'arrivée au centre des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'appel pour intervention.

Circulation : le président du conseil départemental et le maire de Belmont sur Rance ont pris les mesures appropriées afin de réglementer la circulation (avec déviation) sur la voirie relevant de leur compétence.

#### **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

#### **Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

**Art 6-1** : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Art 6-2** : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

#### **Article 7 : EXECUTION**

Le sous-préfet de Millau,  
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,  
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,  
le président du conseil départemental de l'Aveyron,  
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,  
le maire de Belmont sur Rance,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à M. Serge Azam et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Pour le sous-préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

François ROURE